

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le SMICTOM DES FLANDRES
de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
pour son établissement (déchetterie) de NIEPPE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 janvier 1998 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 26 mars 2016 pour les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 ;

Vu le rapport du 27 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour

la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 28 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 mai 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 avril 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté, sur la déchetterie, exploitée par le SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM) DES FLANDRES, située rue de la Warnave à NIEPPE, la présence de plusieurs quais de déchargement dépourvus de dispositifs de protection efficaces contre les chutes ;
2. il a notamment été constaté que plusieurs barrières de sécurité étaient dégradées, absentes ou maintenues en position ouverte en dehors des opérations de dépôt de déchets, exposant les usagers ainsi que les agents du site à un risque de chute depuis les quais de déchargement ;
3. l'inspection a également relevé une signalisation insuffisante et hétérogène du risque de chute sur les différents quais de la déchetterie ;
4. l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 prévoit que les locaux et installations sont conçus et exploités de façon à assurer la sécurité des personnes, notamment afin de prévenir les risques de chute et de collision ;
5. les non-conformités constatées traduisent une méconnaissance des prescriptions précitées de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
6. ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes fréquentant le site ;
7. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le SMICTOM DES FLANDRES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 41 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à 59190 HAZEBOUCK, est mise en demeure, pour son établissement ayant une activité de déchetterie situé rue de la Warnave à 59850 NIEPPE, de respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :

- remettant en état l'ensemble des dispositifs anti-chute des quais de déchargement ;
- veillant au maintien des barrières en position de sécurité hors opérations de dépôt ;
- mettant en place une signalisation visible et homogène du risque de chute sur l'ensemble des quais concernés.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 29 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Guillaume AFONSO